

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 27 (1942)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.—; abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50.

Administration et Rédaction :

Tél. 2.73.81

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall.

Tél. 2.83.90

Impression :

A. Bovard-Giddey (M. Girod, successeur), Lausanne

Le droit de gage immobilier

Donnant suite à un désir exprimé par plusieurs Caisses affiliées nous reproduisons ci-après l'essentiel de différents articles qui ont déjà été publiés l'an dernier sur ce sujet.

Nous effectuerons également à cette occasion un tirage à part de cette étude, sous forme de brochure, que les Caisses et les personnes que cela intéresse peuvent se procurer au Bureau de l'Union.

La Rédaction.

Généralités

Avant l'entrée en vigueur du nouveau code civil, en 1912, la législation des différents cantons comportait toute une gamme de systèmes hypothécaires. Selon Gottofrey, rapporteur au Conseil national, il n'y avait alors en Suisse pas moins de 60 variétés différentes de titres hypothécaires, parmi lesquels on conçoit qu'il était fort difficile de s'y reconnaître. Lors de l'élaboration du Code civil suisse, le législateur a cherché à remédier à cet état de chose. En se plaçant au point de vue historique, il a constaté que le droit hypothécaire tendait vers trois buts principaux dont l'un ou l'autre a prédominé selon les époques et suivant les pays. Ce sont :

- a) le développement du crédit,
- b) la répartition de la rente du sol,
- c) la mobilisation de la valeur du sol.

Si on se place au point de vue économique, ce sont là, en effet, les trois fonctions que doit remplir un système hypothécaire moderne.

Le droit de gage immobilier a comme but primordial de procurer du crédit et, par conséquent, de *développer le crédit*. Il a atteint ce but au moyen de la garantie qu'il fournit à une créance personnelle. C'est la fonction du droit de gage en général aussi bien mobilier qu'immobilier, celle qui résulte de sa

définition et qui est son essence même. Mais, dans les temps présents, cette notion n'est plus suffisante ; le droit hypothécaire doit tendre vers d'autres buts.

L'histoire de la civilisation montre que l'un de ces buts a été de *répartir la rente du sol*. L'humanité a constamment cherché à combiner le droit de propriété avec une répartition du revenu de la terre, de manière à y faire participer d'autres que le propriétaire. Les moyens employés pour arriver à ce but ont varié suivant les époques et les pays. Le droit hypothécaire a fourni l'un de ces moyens, sous la forme du prêt hypothécaire. Le propriétaire emprunte sur son immeuble les capitaux qui lui sont nécessaires, contre un intérêt déterminé, sans cesser d'être propriétaire. Le capitaliste, les banques, c'est-à-dire la multitude des épargnants, prêtent leurs capitaux sur l'immeuble sans en devenir propriétaire. Il s'opère ainsi une répartition équitable de la rente du sol entre celui qui fournit les fonds et le propriétaire. Les deux parties sont liées par des intérêts communs, toutes deux sont intéressées à la prospérité du fonds. En facilitant le crédit hypothécaire et en associant des cercles toujours plus étendus à la participation aux revenus du sol on obtient des meilleurs résultats et on défend les intérêts véritables du pays.

Enfin, le troisième but du droit de gage est la *mobilisation de la valeur du sol*. Ce but est plutôt un moyen d'atteindre les deux autres, car, par la mobilisation de la valeur du sol, le crédit est développé et sous certains rapports la répartition de la rente du sol en est facilitée.

* * *

En unifiant le droit privé, le code civil suisse de 1912 a donc cherché à bien servir ces trois buts fondamentaux. Il a considérablement facilité la vie

économique moderne et largement contribué ainsi à la prospérité de notre pays.

Dans le domaine du gage immobilier, en particulier, ce code a apporté par rapport à l'ancien droit, de grosses améliorations. Il consacre en effet des chapitres spéciaux à la propriété foncière et au droit de gage immobilier et une ordonnance spéciale a été édictée en ce qui concerne la tenue du registre foncier.

Le code civil prévoit aujourd'hui que le droit de gage peut être constitué sous trois formes :

- a) l'hypothèque,
- b) la cédule hypothécaire,
- c) la lettre de rente.

Toute autre forme est prohibée.

Le législateur de 1912 attribuait les fonctions suivantes à ces trois formes de droit de gage :

L'hypothèque

L'hypothèque est le droit de gage immobilier qui sert de garantie à une créance quelconque présente, future ou éventuelle et qui donne au créancier un droit de gage sur un ou plusieurs immeubles sans qu'il soit délivré de titre négociable. Ce qui caractérise l'hypothèque c'est qu'elle est toujours l'accessoire d'une créance et qu'elle ne comporte pas de titre destiné à circuler. Son but essentiel est de servir de garantie. Le législateur entendait que l'hypothèque ne serait utilisée que comme garantie pour des engagements spéciaux déterminés, par ex. garantie de l'apport de la femme, garantie de cautionnement, comptes de crédit, etc. Dans son esprit elle ne devait pas être appelée à une circulation commerciale.

La cédule hypothécaire

La cédule hypothécaire garantit au moyen d'un gage immobilier une créance personnelle. Ce titre est destiné à

la circulation. Par les sûretés qu'elle offre et rendue très facilement transmissible elle constitue l'*instrument de crédit par excellence*. Elle peut garantir toutes espèces de créances personnelles ; elle garantira le plus souvent un prêt mais rien n'empêche de l'employer dans d'autres buts tout comme l'hypothèque.

Pour augmenter le degré de sécurité que représente ce titre le législateur a pensé tout d'abord prescrire que ces cédulas hypothécaires ne pourraient grever un immeuble que jusqu'à concurrence d'une fraction seulement de la valeur de ce dernier. Il ne l'a toutefois pas fait, mais il a laissé aux cantons la faculté de prévoir une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des cédulas hypothécaires et de prescrire que ces titres ne pourront être créés que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble.

La lettre de rente

La lettre de rente est une créance constituée en charge foncière sur un immeuble. Comme la cédula elle est aussi un titre destiné à être négocié ; elle est destinée surtout à servir la répartition de la rente du sol. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle est exclusive de toute obligation personnelle. Seuls les immeubles grevés répondent de la créance. Mais vu son caractère restrictif, elle est assez peu utilisée.

* * *

Grâce en partie aux autorités cantonales qui en ont facilité l'introduction, ces différents moyens de constituer un gage immobilier sont rapidement devenus, dans la plupart des cantons, d'un usage courant. Toutefois, on fait la constatation qu'en Suisse romande il n'y a souvent guère que le premier moyen de constituer un gage immobilier : l'hypothèque, qui soit répandu.

La cédula hypothécaire, en particulier, à qui le législateur attribuait une importance particulière comme instrument de crédit, ne se rencontre encore que fort peu.

Il résulte des statistiques qui ont été publiées lors des enquêtes concernant l'endettement agricole que l'endettement hypothécaire était en Suisse romande, d'une manière générale, moins élevé qu'en Suisse allemande, mais que par contre les dettes chirographaires étaient alors beaucoup plus considérables. Les conditions du crédit agricole sont, de ce fait, en général, plus avantageuses en Suisse allemande qu'en Suisse romande.

Pourquoi tout cela ? Tout d'abord certainement par le fait que les frais d'instrumentation des titres hypothécaires sont beaucoup plus élevés en Suisse romande qu'en Suisse alémanique. Par exemple, pour un titre de fr. 10,000 qui coûte, d'après une enquête faite par l'Union suisse des paysans en 1934, fr. 145.— dans le canton de Vaud, fr. 125.— à Genève, fr. 102.— à Fribourg, fr. 91.— en Valais, fr. 76.— à Neuchâtel, on ne paie que fr. 15.— dans les cantons de Soleure et Argovie, fr. 17.— à Bâle-Campagne et Schaffhouse, fr. 8.— dans les Grisons et à Schwytz et fr. 5,40 seulement à Obwald.

Mais nous attribuons aussi ces conditions plus favorables de crédit au fait que par l'utilisation de la cédula hypothécaire la Suisse allemande a considérablement facilité le crédit réel, et créé un marché hypothécaire plus large et plus souple. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'une diffusion de la cédula hypothécaire en Suisse romande développerait avantageusement le crédit réel, immobilier, et améliorerait ses conditions, taux, etc. Et cela serait tout particulièrement précieux à l'heure actuelle où la nouvelle loi sur le cautionnement entrave considérablement le crédit personnel.

Nombre d'économistes s'étonnent de constater que la Suisse romande n'utilise pas la cédula hypothécaire, moyen de mobilisation de la valeur du sol et de crédit par excellence. Huber, l'auteur du Code civil, disait déjà en 1912 : « On n'est pas encore parvenu en Suisse romande à créer un papier-valeur qui, par sa nature, mobilise effectivement la valeur du sol et devient un papier de circulation ».

Aujourd'hui, près de 30 ans après l'entrée en vigueur du code civil, nous ne sommes malheureusement guère plus avancés.

Comme cette cédula hypothécaire est une chose encore peu connue, nous nous permettons de la présenter tout spécialement et d'exposer ses particularités principales.

La cédula hypothécaire

et ses particularités

Qu'est-ce que la cédula hypothécaire ?

Comme nous l'avons déjà dit plus haut la cédula hypothécaire est un papier-valeur destiné à mobiliser la valeur du sol, chaque propriétaire ayant le droit de s'en faire délivrer par le conservateur du registre foncier, soit en son nom, soit au porteur, soit encore

au nom d'un créancier déterminé, avec faculté de les émettre au fur et à mesure de ses besoins et, une fois le créancier remboursé d'exiger la remise du titre non annulé qui pourra être négocié de nouveau. La cédula hypothécaire est en quelque sorte une lettre de change que délivre le propriétaire du gage. Ces titres s'établissent sur des formulaires spéciaux émis par le Conseil fédéral. Prenons un exemple :

Une personne est propriétaire d'un domaine valant Fr. 50.000.—.

Il fait instrumenter une ou plusieurs cédulas hypothécaires, au porteur, pour une somme globale disons de fr. 35.000. Il reçoit ainsi du registre foncier des titres qui ont le caractère d'un papier-valeur (tout comme une obligation d'emprunt ou de banque, un carnet d'épargne). Il a donc des titres en mains qui représentent en quelque sorte l'argent qu'il a investi dans son domaine. — A un moment donné il a besoin d'argent. Il va à la Caisse Raiffeisen ou à la Banque et lui demande de lui avancer cet argent contre nantissement de son titre, de sa cédula hypothécaire. C'est très simple. A un moment donné il rembourse la Caisse ou la banque. On lui restituera alors sa cédula hypothécaire qu'il pourra utiliser d'identique façon, une autre fois, selon ses besoins. En la cédula hypothécaire il a une créance contre lui-même, un titre qui est fait une fois pour toute, qui restera attaché à son domaine aussi longtemps qu'il ne le fera pas radier. S'il vient à vendre son domaine, il remettra également les cédulas hypothécaires à l'acquéreur, lequel pourra les utiliser comme il l'a fait lui-même. La cédula hypothécaire lui facilite donc ses transactions financières et elle donne ainsi en quelque sorte une plus-value appréciable à son domaine.

Quels avantages présente la cédula hypothécaire par rapport à l'hypothèque ordinaire, principalement à l'obligation hypothécaire

La cédula hypothécaire est un *papier-valeur*, un véritable titre. Elle est faite sur un formulaire officiel, porte la signature originale du débiteur et est délivrée par le Conservateur du registre foncier. Le canton est responsable de son établissement régulier, ce qui n'est pas le cas pour l'obligation hypothécaire. L'inscription d'une cédula hypothécaire ne peut être radiée au registre foncier qu'après présentation et cancellation du titre, alors qu'une simple hypothèque peut toujours, en principe, être

radiée au registre foncier sans qu'il soit nécessaire que le titre soit présenté et annulé. La cédula hypothécaire ne peut contenir ni condition ni contre prestations. Les cautionnements ne peuvent figurer de ce fait sur le titre lui-même.

Par opposition à tout cela, l'obligation hypothécaire ordinaire n'est pas un papier-valeur, un véritable titre. Elle n'est en quelque sorte qu'une simple copie conforme de la minute d'un contrat hypothécaire passé devant notaire, une expédition remise au créancier pour lui servir de moyen d'exécution contre le débiteur. Le contrat peut en conséquence contenir des réserves et des clauses qui ne sont pas admissibles dans une cédula hypothécaire. L'obligation peut présenter ainsi certains risques d'ordre juridique, qui entraînent toujours, cela va sans dire, également des risques matériels. C'est ainsi par exemple qu'on a pu voir une Caisse détenir une obligation hypothécaire stipulée en premier rang par le notaire mais qui ne l'était pas pratiquement parce qu'une charge qui existait encore n'avait pu être radiée. On a vu des créanciers détenir des reconnaissances de dettes hypothécaires dont l'hypothèque était radiée depuis longtemps, ce qu'ils ignoraient complètement. On a vu une Caisse reprendre une obligation hypothécaire contenant des clauses abracadabrantes enlevant toute valeur pratique de réalisation au titre. Nous pourrions multiplier les exemples... Ce sont là naturellement des choses qui ne peuvent pas se présenter avec la cédula hypothécaire.

Un des gros inconvénients de l'obligation hypothécaire est aussi qu'une fois le prêt initial complètement remboursé, le titre et l'hypothèque perdent leur valeur. Si le débiteur veut emprunter à nouveau, il doit faire instrumenter un nouvel acte par un notaire ce qui entraîne des frais. On ne peut ainsi jamais faire de nouvelles avances sur une obligation hypothécaire amortie, alors qu'on peut, par contre, très bien le faire avec une cédula hypothécaire.

Les transferts des cédulas hypothécaires se font plus aisément et avec plus de sécurité, le titre constituant en lui-même une garantie absolue de la validité de la créance ce qui n'est pas absolument le cas pour l'obligation hypothécaire, et qui fait que les banques font ordinairement la réserve suivante lors des cessions d'obligations hypothécaires: « sans garantie quant à la validité de la créance », ce qui peut éventuellement réserver des surprises au cessionnaire du titre.

La cédula hypothécaire est avantageuse pour le créancier comme pour le débiteur

Donc, à plusieurs points de vue, la cédula hypothécaire présente, par rapport à l'obligation hypothécaire, à l'hypothèque, de gros avantages pour le créancier comme pour le débiteur:

Au *créancier* elle procure avant tout une plus grande *sécurité juridique*. Elle ne peut contenir, comme nous l'avons déjà dit, des clauses et des réserves qui peuvent rendre caduque juridiquement la garantie. Et cela a une très grande importance dans nos Caisses rurales où les administrateurs ne sont pas des professionnels de la banque ou des juristes. Avec la cédula hypothécaire les dirigeants voient donc atténuée leur responsabilité d'administration et de surveillance. Le travail de révision est aussi précisé et simplifié.

Au *débiteur* la cédula hypothécaire procure aussi de gros avantages: Elle économise des frais de notaires. Le titre est fait une fois pour toutes; il n'y a pas besoin de le renouveler à tout propos. La cédula hypothécaire facilite ainsi considérablement les opérations de crédit du propriétaire foncier.

Dans la plupart des cantons alémaniques la cédula hypothécaire est devenue l'instrument principal du crédit hypothécaire. Pourquoi est-elle si peu connue et ne se généralise-t-elle pas également en Suisse romande, pourtant toujours ouverte aux idées de progrès?

La cédula hypothécaire à la lumière des législations cantonales

Avant de répondre à la question qui précède nous examinerons encore la cédula hypothécaire à la lumière des diverses législations cantonales, soit des lois d'introduction du code civil suisse.

En effet, le législateur fédéral a laissé aux cantons la faculté d'instituer diverses restrictions à l'émission des cédulas hypothécaires, afin d'augmenter le degré de sécurité que doivent présenter ces titres. La législation cantonale peut prévoir ainsi une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution d'une cédula hypothécaire et rendre cette estimation facultative ou obligatoire pour les intéressés. Elle peut prescrire aussi que les cédulas hypothécaires ne seront créées que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble. La législation cantonale peut édicter encore des dispositions restrictives au sujet de la dénonciation des cédulas hypothécaires. Le code civil suisse prescrit d'au-

tre part que la cédula hypothécaire est dressée par le Conservateur du registre foncier et qu'elle doit être signée par ce fonctionnaire et par un magistrat ou un officier public que désigne également le droit cantonal.

Voyons donc quelles sont les prescriptions spéciales et les dispositions restrictives que posent les différentes lois cantonales d'introduction au code civil suisse relativement à l'émission des cédulas hypothécaires.

CANTON DE VAUD

Restrictions :

Pas de restriction proprement dite. L'émission des cédulas hypothécaires n'est pas limitée et une taxation spéciale n'est pas obligatoire.

Le terme de la cédula doit être toutefois de 5 ans au moins et le créancier ne peut ensuite exiger le remboursement que moyennant avertissement préalable de six mois.

Emission du titre :

L'inscription de la cédula hypothécaire au Registre foncier doit être requise par l'intermédiaire d'un notaire, qui signe également le titre.

Coût :

Pas de différence avec l'obligation hypothécaire ou l'hypothèque ordinaire.

CANTON DE NEUCHÂTEL

Restrictions :

Aucune restriction quelconque.

Emission du titre :

La réquisition pour l'inscription est faite par le notaire à la suite d'un acte en brevet.

Le magistrat désigné pour contresigner le titre est le président du tribunal de district.

Coût :

La cédula hypothécaire est un peu plus coûteuse que l'hypothèque ordinaire mais c'est minime.

CANTON DE FRIBOURG

Restrictions :

a) la cédula hypothécaire ne peut être constituée pour une somme supérieure aux 3/4 de l'estimation officielle (taxe cadastrale) en ce qui concerne les immeubles non bâtis et aux 3/5 de cette estimation, en ce qui concerne les immeubles bâtis.

b) la cédula hypothécaire ne peut être dénoncée par le créancier avant l'expiration de la cinquième année à dater du jour de la création.

c) délai de dénonciation préalable de 6 mois nécessaire.

Emission du titre :

L'inscription au registre foncier doit

être requise par un notaire. L'officier public désigné pour contresigner le titre est le notaire qui a requis l'inscription.

Coût :

Pas de différence sensible avec l'hypothèque ordinaire.

CANTON DU VALAIS

Restrictions :

La cédula hypothécaire ne peut être constituée que jusqu'à concurrence des 2/3 de la taxe officielle.

L'émission des cédules hypothécaires sera facilitée par l'introduction systématique du registre foncier fédéral.

Emission du titre :

Le titre est délivré par le registre foncier. Le magistrat désigné pour contresigner le titre est le préfet.

Coût :

Peu ou pas de différence avec l'hypothèque ordinaire.

CANTON DE BERNE

Restrictions :

Aucune restriction quelconque.

Emission du titre :

Le magistrat désigné pour contresigner le titre est le préfet.

Un notaire n'est pas absolument indispensable pour la réquisition d'inscription ; il est toutefois d'usage de recourir à ses services parce qu'il est compétent en la matière et parce qu'il est, cas échéant, seul autorisé à légaliser la signature du débiteur.

Coût :

Pas de différence avec l'hypothèque ordinaire.

CANTON DE GENEVE

Restrictions :

La durée de la cédula est fixée à 5 ans au minimum.

Le créancier ne peut dénoncer au remboursement une cédula hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance, ou pour une date postérieure, que moyennant un aversissement donné au moins six mois à l'avance et par écrit.

Emission du titre :

La cédula hypothécaire est signée par le conservateur du registre foncier et par un notaire du canton.

Coût :

Le coût de la cédula hypothécaire est quelque peu plus élevé que pour l'hypothèque ordinaire.

Si la cédula hypothécaire est au porteur elle doit payer tous les 15 ans un droit d'enregistrement. Ce droit n'est dû pour les titres nominatifs que lors des transferts.

Les restrictions légales à l'émission des cédules hypothécaires édictées par

les législations cantonales sont ainsi excessivement minimes et nulle part d'une portée capable d'entraver de notable façon la diffusion de ces sortes de titres hypothécaires.

Conclusions

Nous ne pouvons par conséquent que convier les Caisses Raiffeisen à poursuivre leurs efforts en vue de la vulgarisation de la cédula hypothécaire, cela pour les motifs suivants :

- a) *parce que l'usage de la cédula hypothécaire procure d'importants avantages au créancier comme au débiteur,*
- b) *parce que la cédula hypothécaire facilite grandement le crédit immobilier en général et le crédit agricole en particulier,*
- c) *enfin et surtout parce que l'usage de la cédula hypothécaire simplifie l'administration de nos Caisses Raiffeisen, diminue la responsabilité des dirigeants et procure plus de sécurité à nos institutions populaires de crédit.*

Les organisations raiffeisenistes suisses en 1941

(Fin)

5) Le Service de l'éconamat (dépôt de matériel, livres et formulaires).

Ce Service, qui pourvoit les Caisses du matériel et des formulaires nécessaires à leurs besoins courants, a enregistré un trafic important l'an dernier, cela principalement du fait du nombre élevé des Caisses qui se sont constituées.

5007 paquets (4388 l'année précédente) ont été adressés aux Caisses affiliées pour une somme totale de factures de Fr. 62.768,85 (Fr. 47.501,70 l'année précédente). Des coffres-forts appropriés offrant les garanties de sécurité utiles ont été fournis également à 30 Caisses, spécialement aux nouvelles Caisses. Nous avons également livré 2037 coffrets d'épargne à 131 Caisses et polygraphié des circulaires pour 130 Caisses.

Notre dépôt s'enrichit constamment par l'édition de nouveaux formulaires bien adaptés aux exigences de la législation et aux besoins des Caisses. Il se compose actuellement de 357 formulaires différents dont 202 en langue allemande, 141 en langue française, 12 en italien et 2 en romanche.

Cet éconamat permet aux Caisses de

se procurer en petite quantité et à des conditions avantageuses des formulaires toujours bien adaptés à la législation et aux besoins de l'heure. Il facilite en particulier considérablement la rapide mise en activité des nouvelles Caisses.

6) La Caisse de compensation pour perte de salaire.

Cette caisse de compensation spéciale instituée pour l'Union et ses Caisses affiliées a encaissé durant l'année pour Fr. 39.874,60 de contributions et payé Fr. 14.027,25 d'indemnités.

L'encaissement des contributions a donné lieu à une correspondance considérable qui permet de mesurer les difficultés que les Caisses auraient rencontrées si l'Union n'avait pas fondé une institution propre, permettant de tenir compte des besoins particuliers.

Conformément aux dispositions à ce sujet du Département fédéral de l'économie publique, l'Union a également effectué le contrôle officiel de l'application de l'arrêté auprès de 237 Caisses, cela en corrélation avec la révision ordinaire. Ces contrôles n'ont en général pas donné lieu à des remarques spéciales.

L'Union prenait jusqu'ici les frais d'administration de l'institution entièrement à sa charge. Mais ensuite d'une disposition légale du 30 septembre 1941 les Caisses affiliées devront participer dorénavant aussi au coût de l'administration, comme cela se pratique dans les autres institutions analogues.

7) La presse de l'Union.

L'abonnement à l'organe officiel de l'association n'étant obligatoire qu'à raison de 10 exemplaires par centaine ou fractions de centaine de sociétaires, il est logique que le nombre des abonnés ne se développe que lentement. Les progrès sont toutefois constants. 12 nouvelles Caisses ont encore passé cette année à l'abonnement de tous leurs membres.

Le « Schweiz. Raiffeisenbote » tire actuellement à 13.000 exemplaires, dont 6900 abonnements obligatoires et 6100 abonnements libres. 42 Caisses (37 précédemment) ont abonné tous leurs membres.

Le « Messenger Raiffeisen », l'organe romand, a pris également un nouveau développement. Le nombre des abonnés est de 4400 dont 2900 obligatoires et 1500 libres. 25 Caisses (20 l'année précédente) servent l'abonnement à tous leurs membres. Les 12 numéros parus en 1941 constituent une collection de 108 pages de texte.

Nos deux journaux populaires constituent le stimulant d'action de notre mouvement, le lien qui unit les membres de la grande famille raiffeiseniste suisse. Comme moniteurs financiers et coopératifs ruraux, comme organes de propagande et de formation, ils contribuent à faire connaître dans nos campagnes les idées et les principes raiffeisenistes. Enfin, comme bulletins d'information raiffeiseniste, ils suscitent un intérêt qui dépasse même le cadre de notre mouvement.

8) Considérations finales.

Les extraordinaires progrès réalisés par les Caisses Raiffeisen suisses au cours de l'année 1941 montrent que notre mouvement coopératif d'épargne et de crédit est actuellement en plein épanouissement. Pour les 3 années de guerre 1939-41 le développement enregistré a été le suivant :

Nombre de caisses	Nombre de membres	Nombre de livrets d'ép.	Somme du bilan millions de Fr.	Réserves millions de Fr.
46 (7 %)	4.859 (8 %)	28.377 (14 %)	66,01 (16 %)	3,53 (23 %)

Ces progrès sont d'autant plus remarquables qu'ils ont été réalisés dans des temps difficiles qui réclament déjà dans tous les domaines beaucoup d'abnégation, des sacrifices et des efforts considérables. Ils témoignent de ce fait tout particulièrement du bon esprit de nos populations rurales et en particulier de la volonté de résistance personnelle et de l'esprit d'initiative et de progrès dont fait preuve aujourd'hui le paysan suisse.

Les idées de Raiffeisen qui se sont réalisées déjà avec succès dans plus de 700 communes rurales gagneront certainement à l'avenir toujours plus de terrain et on peut escompter qu'au cours de la décennie qui vient de débiter, de nombreux autres villages de notre pays s'assureront encore les bienfaits d'une semblable institution d'entraide coopérative économique et sociale. Le mouvement raiffeiseniste progressera ainsi de lui-même. *La grande tâche des organes dirigeants, à l'Union comme dans les Caisses locales, sera de maintenir toujours dans nos organisations l'esprit et l'idéal de leurs promoteurs.* Car les Caisses Raiffeisen veulent être plus que des instituts avantageux d'épargne et de crédit ; *elles veulent être encore un facteur de progrès civique et spirituel de nos villages.* Elles veulent réaliser une économie privée forte, responsable, fondée sur le travail opiniâtre, la compréhension sociale, la véritable coopération. Elles veulent remettre en valeur la

personnalité, l'individu. Elles veulent développer avant tout la famille et la communauté villageoise, petites cellules dans lesquelles germent le mieux la solidarité féconde, l'entraide et la volonté de travail en commun pour le bien de tous et de chacun.

Raiffeisenisme - Famille - Patrie, tels sont les éléments de base de l'œuvre patriotique que la communauté raiffeiseniste suisse réunie l'an dernier sur l'historique prairie du Grutli a promis solennellement de réaliser.

Une excellente mesure qui devra être réalisée en Suisse aussi.

En Hollande, toute coopérative agricole doit faire partie d'une Fédération et subir la revision professionnelle.

Une ordonnance du Département de l'agriculture en date du 1er avril 1942 subordonne toutes les organisations coopératives agricoles des Pays-Bas à un Conseil néerlandais de la coopération (De Nederlandsche Coöperatieve Raad).

Toutes les coopératives agricoles ainsi que leurs fédérations à l'exception des centrales de crédit, doivent s'affilier à ce Conseil. Ce dernier a le droit de procéder à la liquidation de toute organisation coopérative qui ne se serait pas affiliée au Conseil dans un délai de quatre mois, ou dont les effectifs ne seraient pas suffisants pour lui permettre d'exercer une activité économique utile; ou encore qui n'aurait pas pu, à plusieurs reprises, faire face à ses engagements.

Pour pouvoir exercer son contrôle sur toutes les organisations coopératives agricoles le Conseil est chargé :

- 1) de la revision des organisations coopératives;
- 2) de la surveillance générale de leurs activités afin de prévenir toute activité contraire à leur caractère coopératif;
- 3) de soumettre les organisations coopératives à l'obligation de s'affilier, dans un délai déterminé, à une organisation centrale désignée par le Conseil.

Si une coopérative ne suit pas les directives du Conseil, ce dernier a le droit de lui imposer le paiement d'une amende ne dépassant pas 5000 fl. Si une fédération coopérative chargée de la revision ne fait pas face à ses obligations, le Conseil peut lui enlever le droit de revision et lui imposer le paiement d'une amende ne dépassant pas 10.000 fl.

Le Conseil est soumis au contrôle du secrétaire général du département de l'agriculture qui nomme son président après consultation avec le « Chef des paysans ».

L'importance des tâches de ce Conseil apparaît nettement quand on se rend compte du rôle du mouvement coopératif agricole aux Pays-Bas. Les 4000 coopératives agricoles de diverses catégories assurent, en effet, la presque totalité de l'activité économique de ces campagnes.

* * *

Une semblable organisation de la coopération agricole devrait intervenir également en Suisse.

C'est ce que nous réclamons depuis longtemps, sans rencontrer malheureusement la compréhension et l'appui voulus des milieux compétents et des autorités.

Notre pays possède un nombre considérable d'associations et de sociétés coopératives agricoles de toutes sortes: sociétés d'agriculture, moulins agricoles, sociétés de laiterie et de fromagerie, syndicats d'alpage et d'élevage, battoirs à grains, sociétés vinicoles, sociétés de consommation, etc.

La majeure partie de ces sociétés coopératives diverses sont certainement normalement gérées et satisfont tant bien que mal à leur mission, encore que leur activité commerciale et leurs méthodes de travail fussent susceptibles souvent de perfectionnement. Malheureusement, nombreuses sont aussi les sociétés dont l'administration est notoirement insuffisante et qui se trouvent dans une situation précaire qui nécessiterait une réorganisation fondamentale.

Une faiblesse du système coopératif en Suisse est certainement sa dispersion et le défaut de Fédérations générales avec une organisation de revision adéquate coordonnant l'activité des diverses sociétés locales. L'histoire enseigne que la coopération agricole n'est en effet vraiment féconde qu'exercée dans le cadre d'une organisation générale effectuant la direction supérieure, contrôlant l'organisation et l'activité de chaque membre et assurant la défense générale des intérêts bien entendus des coopératives et de l'économie générale.

C'est là ce qui se pratique à l'étranger et tout spécialement dans les pays neufs où la loi oblige souvent toutes les sociétés coopératives agricoles à faire partie d'une Fédération ou d'une société de revision. C'est une mesure analogue que vient de prendre également la Hollande.

Des organisations semblables existent

déjà en Suisse, par exemple chez les Caisses Raiffeisen, à la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale (VOLG) à Winterthour, à l'Union suisse des sociétés coopératives de consommation, etc.

Une semblable organisation serait aisée à réaliser chez nous aussi. Il suffirait que les Fédérations agricoles, les Unions de paysans, les Chambres d'agriculture, constituent dans leur sein ou se réunissent pour instituer une société générale de revision qui serait chargée au contrôle général professionnel des sociétés coopératives agricoles.

Une semblable institution autonome réaliserait l'organisation technique et l'aide judiciaire à accorder aux coopératives; elle pourrait unifier et perfectionner les méthodes de travail, coordonner les efforts qui actuellement se dispersent inutilement, défendre les intérêts coopératifs en général, améliorer les rapports entre les coopératives, vulgariser et populariser davantage encore dans nos campagnes le véritable esprit coopératif. Nous basant sur les expériences faites et les résultats obtenus dans ce domaine par les Caisses Raiffeisen, nous avons la conviction qu'une semblable société générale de revision pour les sociétés coopératives donnerait un essor nouveau au mouvement coopératif agricole suisse et augmenterait considérablement sa capacité d'action tout en procurant une plus grande sécurité à ses adhérents et à l'économie générale. Les expériences faites à l'étranger dans ce domaine prouvent aussi que c'est dans un semblable travail en commun réalisé d'après des méthodes éprouvées que résident la force et l'importance de la coopération agricole.

Les coopératives agricoles suisses ont encore des possibilités immenses et une capacité d'action qu'il importerait à l'heure actuelle de mettre pleinement en valeur. Leurs dirigeants et leurs sociétés sont tous remplis de bonne volonté. Ils ne demanderaient certainement qu'à collaborer à toute action qui serait entreprise dans ce but. Mais, ce qui manque à la plupart de nos associations agricoles pour faire du bon travail c'est l'instruction, c'est le véritable esprit coopératif et la pratique des affaires, le contact avec un organe qui les instruit, les conseille et si c'est nécessaire même ordonne les réformes nécessaires pour éviter des difficultés et des pertes dans les époques de changements et de transferts économiques dont la période actuelle est riche. La revision est un besoin naturel des coopératives agricoles. L'action en manière de revision est con-

sidérable chez elles. En entrant en contact sur place avec les fonctionnaires et les membres des coopératives à la campagne une instance de revision neutre et autonome peut propager utilement la véritable conception de l'idée et du travail coopératif. Grâce à ces efforts systématiquement déployés dans le sens de l'éducation des dirigeants des sections locales, elle réussit à améliorer considérablement la situation et l'activité des coopératives les plus arriérées, de même qu'elle peut transformer et gagner à l'idée coopérative des villages et des districts entiers.

Il serait bon que nos chefs agricoles et nos diverses associations rurales prêtassent une attention toute particulière au rôle de tout premier ordre que joue la revision dans le mouvement coopératif. L'institution d'une Chambre coopérative générale de revision serait certainement une chose facile à réaliser. Elle constituerait alors un premier pas vers la réglementation légale dans ce domaine, que le législateur eût été certainement bien inspiré d'introduire déjà lors de la dernière revision du code fédéral des obligations.

Le juste intérêt

Sous le titre « Epargne » le *Journal de Morges* publie les intéressantes considérations suivantes:

On parle souvent du « juste salaire ». Il nous semble que l'on pourrait aussi parler du « juste intérêt » auquel a droit l'épargnant, puisqu'il représente le fruit de ses économies, qu'il encourage l'épargne et affermit ainsi l'assise financière du pays. C'est en ces termes que s'exprime en substance un rapport de banque.

Le « juste intérêt » est une notion qui n'a guère fait parler d'elle jusqu'à maintenant, et qu'aucun texte de loi ou arrêté ne tend à protéger. On s'efforce, avec raison, d'assurer à ceux qui vivent de leur travail, et particulièrement à ceux qui ont des charges de famille, un salaire suffisant, mais on ne songe guère à assurer l'existence de ceux qui vivent exclusivement du revenu de leur fortune. Ces gens-là n'ont pas besoin que l'on s'occupe d'eux, sera-t-on tenté de dire. Cela est sans doute vrai pour une partie d'entre eux, mais certainement pas pour les petits rentiers, qui après avoir travaillé la moitié de leur existence pour assurer leurs vieux jours, voient avec angoisse diminuer sans cesse le revenu de leurs économies ! Si ceux qui ont cru bon de placer leurs capitaux en titres étrangers sont aujourd'hui parmi les moins favorisés, ceux qui ont été mieux inspirés en achetant des emprunts de la Confédération ou d'autres bonnes obligations suisses ne sont vraiment pas non plus « sur le velours » ! Ils l'auraient été il y a quelques années, mais ils

ne le sont plus maintenant. Le taux de l'intérêt a en effet baissé dans une mesure catastrophique pour eux ; le rendement moyen des emprunts fédéraux, qui était de 4,6 % en 1935, n'est plus que de 3,12 % à l'heure actuelle. Il y a donc diminution de 30 % du revenu brut ; mais cela n'est pas tout ; il faut tenir compte de l'augmentation des impôts ces dernières années. Il semblerait logique que l'on se préoccupât aussi d'assurer un « juste intérêt » à celui qui a eu le mérite d'économiser pour assurer son existence.

Les temps ont changé, mais l'épargne n'est pas moins nécessaire au pays aujourd'hui qu'autrefois ; il sied donc de ne pas la décourager.

Ces considérations sont fort justes. Il n'est certes pas possible de fixer un niveau des taux. En principe, l'évolution des taux est affaire de l'économie et dépend principalement de la loi de l'offre et de la demande. Toutefois, il importe de pratiquer, sur les marchés de l'argent et des capitaux, une politique économique et financière qui tienne compte dans la mesure du possible des différents besoins. La Banque nationale suisse en particulier a toujours déconseillé l'adoption de taux anormalement bas ; elle n'a cessé de recommander la mise en vigueur de taux modérés et surtout stables. Comparé aux taux en vigueur dans les pays importants le taux hypothécaire actuel qui varie entre 3 ¼ % et 4 % est en particulier un des plus bas du monde. D'aucuns aimeraient le voir fléchir davantage encore. Nous croyons au contraire qu'il est bien préférable qu'il se stabilise sur cette base, ceci non seulement parce qu'un taux de 3 ¼ % — inférieur au rendement moyen de l'agriculture — est à considérer comme absolument supportable, mais encore parce qu'un fléchissement plus accentué ne pourrait intervenir qu'au détriment des taux créanciers et en particulier du taux de l'épargne déjà excessivement bas.

Une nouvelle baisse aurait pour effet d'amoindrir le sens de l'épargne et de porter non seulement gravement atteinte aux petits rentiers, mais encore aux nombreuses institutions sociales (caisse de pension, assurances, etc.) qui doivent vivre du produit de leurs capitaux déjà considérablement amenuisés par le fisc. La notion du « juste intérêt » soulevée par l'auteur de l'article signalé mérite d'être prise en considération, dans la mesure du possible, par les Caisses Raiffeisen.

Pensée.

La meilleure manière de lutter contre l'usure, c'est d'améliorer le crédit.

Fazy.

A M. Jean Heuberger, directeur

HOMMAGE

de la Fédération des Caisses Raiffeisen
de Fribourg-romand.

* * *

Au livre d'or des ans, vous avez, patiemment,
Gravé votre labeur, fécond par le courage
Et riche par la foi qui brilla noblement
Au-dessus de vos jours de succès ou d'orage.
Tel un chêne puissant, dressé sur l'horizon,
Etend au cours du temps son verdoyant
feuillage,
Vous avez épuisé sur notre institution
Les bienfaisants effets d'une direction sage.

Pareil au nautonnier qui conduit vers le port
La barque lourdement chargée et précieuse,
Et qui tient en ses mains le gouvernail,
très fort,
Pour éviter l'écueil sur la mer dangereuse,
Ainsi, d'une main ferme et d'un cœur
généreux,
Vers l'avenir meilleur, à travers les années,
Aux heures des combats, tout comme aux
jours heureux,
Vous avez dirigé nos nobles destinées.

Puissiez-vous longuement, en dépit des
hasards,
Demeurer notre chef, à nous, Raiffeisenistes,
Veillant sur nos travaux d'un paternel

regard,
Empreint de fermeté sage et idéaliste.
Que Dieu vous garde encor pour cette œuvre
de choix.

Qu'Il vous donne santé, force, joie,
espérance.
Qu'Il mesure sa grâce à votre grande foi ;
Et que notre fierté soit votre récompense.

Au livre d'or des ans, votre nom est gravé ;
Mais encore bien mieux en nos esprits
fidèles,

En nos cœurs de fervents, que vous avez
gagnés
Par votre activité pour notre œuvre si belle.
Vous nous retrouverez, confiants et unis,
Prêts à vous écouter, prêts à suivre vos
traces.

Vingt-cinq ans ont passé ; l'avenir vous
sourit.
Pour nous, inscrivez-y les mots que rien
n'efface !

A. Sch.

CORRESPONDANCE

A M. R. S. à B.

De la reconnaissance de dettes simple.

La reconnaissance de dettes simple, sans garantie, résultant de prêts effectués entre particuliers, ne peut constituer à elle seule une garantie suffisante. La Caisse Raiffeisen ne peut effectuer d'avances sur un semblable titre que moyennant garantie complémentaire sous forme d'un bon cautionnement, ceci parce que la valeur de ces reconnaissances est souvent difficile à déterminer. En effet, on ne connaît ordinairement pas exactement le rapport d'affaires et de droit qui est à leur base, de sorte que leur réalisation peut au besoin créer des difficultés. C'est pour écarter ces risques

qu'un cautionnement complémentaire est nécessaire.

Il est entendu qu'avant d'effectuer tout prêt, les débiteurs respectifs des reconnaissances doivent être avisés et ils doivent confirmer l'authenticité de la créance.

A M. R. à C.

Remplacement des cautions décédées.

L'article 638 du Code civil suisse stipule qu'en cas de décès d'une caution et à défaut de bénéfice d'inventaire, les héritiers sont tenus solidairement même après le partage et sur tous leurs biens des dettes de la succession. La solidarité cesse toutefois après cinq ans.

Malgré cette disposition, la Caisse Raiffeisen, comme tout établissement financier sérieusement géré, exige la régularisation des cautionnements au décès, soit en faisant remplacer la caution, soit en faisant reprendre le cautionnement par les héritiers. Il s'agit là d'une question de principe, d'une mesure de moralité en affaires.

Il faut en effet que tous les héritiers aient connaissance de tous les engagements du défunt qu'ils sont appelés à assumer. Il faut aussi éviter à la Caisse des ennuis éventuels, des difficultés et des reproches. Enfin, la nouvelle loi sur le cautionnement pose des obligations sévères de renseignement et de diligence au créancier.

* * *

M. P. V. à R.

Tenue de la « Chronique de Caisse ».

Chaque Caisse possède un livret rouge intitulé « Chronique de Caisse » où s'enregistrent les mutations intervenues dans les organes de la Caisse ainsi que les principaux résultats de chaque exercice. MM. les caissiers sont priés de tenir cette chronique de Caisse toujours bien à jour. Elle fournit en tout temps et spécialement à l'occasion des manifestations jubilaires une riche et précieuse documentation pour les publications éventuelles et la rédaction de rapports circonstanciés.

M. H. B. à V.

A propos de l'amortissement des dettes hypothécaires 1er rang.

Chacun sait l'importance que les organisations Raiffeisen attribuent au désendettement par l'amortissement systématique des dettes. Mais nous considérons qu'avant d'amortir sa dette hypothécaire premier rang, le débiteur doit liquider tout d'abord ses dettes chirographaires à taux élevés ainsi que ses dettes éventuelles de second rang. Après cela seulement, il amortira sa dette hypothécaire premier rang. Les banques cantonales et établissements de crédit foncier des cantons romands ne font par principe que des titres hypothécaires amortissables. Il est regrettable malheureusement qu'au lieu de faire usage de la *cédule hypothécaire* ces établissements fassent instrumenter des obligations hypothécaires, de simples hypothèques, de sorte que le débiteur qui amortit réduit d'autant ses possibilités de crédit, coupe en quelque sorte les ponts derrière lui. Et s'il a, à un moment donné, de nouveau besoin d'une certaine avance, par exemple pour des réparations, etc., il se voit alors obli-

gé de faire instrumenter à grands frais un nouveau titre ou complément d'hypothèque. Utiliserait-on la *cédule hypothécaire*, il pourrait emprunter de nouveau dans la limite du montant amorti sans aucun frais d'acte et sans aucune difficulté. Maintenant que la nouvelle loi sur le cautionnement a restreint encore les possibilités de crédit personnel, il serait vraiment indiqué de *moderniser les méthodes de crédit immobilier* en rendant ce dernier plus souple par l'usage de la *cédule hypothécaire*.

Communications du Bureau de l'Union

Remboursement de l'impôt de défense nationale à la source.

Conformément à l'arrêté fédéral relatif à l'impôt de défense nationale, les communes et autres corporations de droit public et ecclésiastique, les Caisses servant à l'assurance-chômage, maladie, vie ou invalidité peuvent prétendre au remboursement de l'impôt à la source qui leur est déduit sur les placements.

Le droit au remboursement s'éteint s'il n'est pas exercé dans le délai d'une année après expiration de l'année en laquelle l'impôt était échu.

Ceci revient à dire que *pour tous les impôts d'intérêts échus en 1941 la demande en remboursement doit être présentée encore avant le 31 décembre 1942.*

Nous invitons les communes et corporations de droit public ayant des demandes de remboursement à formuler à le faire encore dans le courant du mois de décembre.

Les Caisses peuvent présenter ces demandes de remboursement par l'entremise de l'Union qui fournit toutes instructions utiles.

Nous nous référons encore spécialement aux circulaires de juin 1941 et juin 1942 à ce sujet.

* * *

On peut encore se procurer au Secrétariat de l'Union, jusqu'à épuisement du stock, les brochures et publications suivantes:

Brochures:

Raiffeisen, sa vie et son œuvre, par le Dr F. Stadelmann (traduction curé Montavon), 64 pages.

Union suisse des Caisses de crédit mutuel, mémoire historique sur ses 25 premières années 1902-1927, par le Dr F. Stadelmann (traduction A. Golay), 183 pages. Les coopératives rurales de crédit, système Raiffeisen en Suisse.

Tirages à part d'articles du « Messager Raiffeisen »:

Deux thèses: L'argent du village au village et l'argent à la banque.

Contrôle des sociétés.

La cédula hypothécaire.

L'assemblée générale de la Caisse Raiffeisen.

Est-ce bien là encore l'esprit de Raiffeisen ?
Le contrôle des comptes annuels de la Caisse Raiffeisen.

* * *

Préparatifs pour la clôture annuelle

La fin de l'année approche à grands pas. Il importe aux caissiers et aux organes dirigeants de prendre maintenant déjà toutes les dispositions utiles pour que l'établissement des comptes annuels et du bilan puisse s'effectuer normalement et avec toute la promptitude habituelle. Nous rappelons que les comptes annuels doivent être soumis à l'Union pour le 1er mars au plus tard.

Les caissiers ou leurs remplaçants commenceront donc maintenant déjà tous les travaux préliminaires au bouclage annuel. Ils calculeront les intérêts, prépareront les différents extraits, etc.

Nous soulevons les quelques questions suivantes concernant le travail de fin d'année et l'établissement des comptes :

Commande de matériel à l'Union.

Pour éviter les embouteillages de fin d'année et les retards dans les livraisons qui en résultent, MM. les caissiers sont instamment priés de commander si possible avant le 15 décembre les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Indiquer toujours pour chaque extrait et chaque formulaire le numéro et la quantité désirée.

Utiliser la carte de commande.

Nous rappelons également qu'il est indiqué de ne pas faire de trop grosses provisions de formulaires afin de pouvoir toujours bénéficier des innovations et des améliorations qui peuvent être introduites ensuite des expériences pratiques et des exigences légales. Pour ce qui est des comptes annuels en particulier, on ne commandera toujours que ceux qui sont nécessaires à la clôture d'une seule année.

Encaisse au 31 décembre.

Les Caisses ne devront pas conserver une encaisse exagérée et inutile pendant les derniers jours de l'année. La Banque nationale insiste particulièrement là-dessus.

Pour faciliter les versements à la fin de l'année, la Caisse centrale comptabilisera encore sur « compte ancien » tous les envois (groupes, versements sur compte de chèques) effectués par les Caisses jusqu'au 31 décembre (portant encore par conséquent le sceau postal de décembre). Eviter autant que possible à cette époque transitoire les opérations avec les banques correspondantes.

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture.

Le journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre en dressant l'état de caisse.

Tous les versements et prélèvements qui interviennent après le 31 décembre doivent

être comptabilisés sur compte nouveau (par exemple un intérêt de 1942 payé le 2 janvier 1943 figurera comme « impayé » sur l'extrait des débiteurs de 1942, le paiement rentrant déjà dans l'exercice 1943).

On réservera simplement, au journal principal, à la fin de l'année, une demi-page entière pour les opérations normales de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et on recommandera immédiatement sur la page suivante, en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes, la comptabilité régulière de toutes les opérations qui interviendront successivement durant le nouvel exercice.

Au journal de caisse d'épargne on réservera une page pour la récapitulation des mois.

Droits de timbre fédéraux et impôts à la source.

a) Impôt à la source.

Lors du bouclage de comptes particuliers, les Caisses n'omettront pas de déduire l'impôt de défense nationale (impôt à la source) à raison de 5 % de leur montant, de tous les soldes d'intérêts quelconques des avoirs du public (obligation, dépôts d'épargne, comptes de dépôts, comptes courants). Cet impôt doit être mis obligatoirement à la charge du déposant. Toute convention contraire ou omission de déduire l'impôt est punissable. L'impôt doit être déduit également sur les placements des communes et paroisses ; celles-ci peuvent alors en demander ensuite la restitution à Berne. Par contre les intérêts des comptes des Caisses à l'Union (comptes entre banques) ainsi que les avances de l'Etat dans le canton de Genève, en sont d'emblée exonérés.

Cet impôt de défense nationale sera porté en compte aux clients en le faisant simplement figurer au grand livre, au droit de la colonne des intérêts.

De ce fait, les impôts déduits ne seront portés spécialement ni au journal de caisse, ni sur les extraits. Il ne sera tenu compte ici que de l'intérêt net.

On déterminera alors sur chaque extrait le montant total des intérêts bruts sur lequel est dû l'impôt en procédant simplement au calcul suivant : Exemple : Montant de tous les intérêts nets : Fr. 380 (95 %) donne comme intérêts bruts : $380 \times 100 : 95 = \text{Fr. } 400$ (100 %).

b) Etablissement des déclarations et livraisons à Berne.

Les Caisses recevront directement de l'Union, vers la fin décembre, les formulaires nécessaires pour les déclarations concernant les différents droits de timbre et impôts fédéraux. Les déclarations devront être adressées à l'Union avec les comptes annuels. La livraison des droits à Berne se fera en bloc, comme par le passé, par les soins de l'Union.

* * *

Etablissement des extraits et du bilan annuel.

Tous les différents extraits seront dressés de manière complète, avec soin et précision, jusque dans les plus petits détails. Il est recommandé de travailler avec méthode, sans excessive hâte et précipitation. En cas de difficulté, on peut consulter le précis de

comptabilité. Au besoin, l'Union donne également les renseignements utiles.

a) Différents extraits des comptes particuliers.

Sur l'extrait des parts sociales, il est indiqué de désigner les sociétaires dans l'ordre alphabétique.

Sur les extraits des obligations, comptes courants, caisse d'épargne, les comptes seront relevés dans l'ordre numérique des folios des grands-livres. Chaque compte doit figurer à l'extrait sur la base du folio où se trouve le solde de l'année en cours. Ensuite des reports qui interviennent dans les grands-livres, il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes sur les extraits. Cette façon de procéder facilitera grandement le travail de contrôle des comptes et le classement méthodique des dossiers de garantie ainsi que des bien-trouvés.

Comme on doit constater assez fréquemment des erreurs dans le calcul des intérêts partiels — ce qui fausse parfois de notable façon le résultat de l'exercice — on effectuera une mise en compte et un calcul très précis des intérêts impayés et courus, en faisant toujours une comparaison avec l'extrait de l'année précédente. On notera également brièvement la date de l'échéance des intérêts en marge de la dernière colonne des intérêts sur les extraits « I créanciers » et « II débiteurs » (modèle précis de comptabilité page 89, col. 5).

b) Extrait de profits et pertes.

Les recettes diverses et les dépenses (droits de timbre, impôts, administration, etc.) doivent être détaillées et classées strictement selon les rubriques figurant aux pages 2-3 de l'extrait IV. Les totaux de ces rubriques fourniront alors les données qui figureront sur le compte général de la page 1.

Au chapitre « Droits de timbre et contributions perçus intermédiairement », rubrique « impayés » de ce compte général, on portera le montant exact de tous les droits dus tels qu'ils résultent de la déclaration. On établira donc cette déclaration avant de terminer le compte de profits et pertes.

Le compte récapitulatif (page 4 de l'extrait) sera également établi complètement.

c) Compte et bilan.

Les actifs et passifs seront portés exactement selon les rubriques du formulaire. Les immeubles que les Caisses peuvent posséder seront également désignés séparément. Remplir aussi toujours les rubriques « Nombre de comptes ». Après vérification et approbation le bilan doit être signé par tous les membres des organes responsables.

d) Formulaire « Appendice au compte annuel ».

Ce formulaire doit être dressé aussi complètement, tout comme les autres extraits, et joint au bilan dont il fera partie intégrante.

L'état des obligations et les conditions d'intérêts appliquées y figureront exactement, selon les rubriques prévues. L'état de liquidité doit être également dressé chaque année, comme le veut la loi sur les banques.

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.